

## ARRETE PERMANENT N°2018-125

### Portant règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-9; R 2213-2 et suivants ; L2223-1 et R2223-1 à 23.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu l'arrêté N°2018-124 du 14 décembre 2018,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière, notamment pour le columbarium et le jardin du souvenir » ;

#### CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

##### Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer plusieurs urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

##### Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Misérieux quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Misérieux alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

##### Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée de 30 ans et sont renouvelables soit pour 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la Mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

**Article 4: Emplacement**

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 5 : Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions, après information auprès de la mairie, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

**Article 6: Exécution des travaux**

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les entreprises habilitées pour l'exercices des activités funéraire dont la liste est disponible sur le portail internet des services de l'Etat : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr).

**Article 7: Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

**Article 8: Reprise de la case**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

**Article 9: Rétrocession de la case à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux ou des ayants droits.

**Article 10: Expression de la mémoire**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 à 3 cm pour les lettres, caractères de la police chancellerie, de 2 cm pour les chiffres et dorés. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de toutes les mémoires.

**Article 11: Fleurissement**

Seuls les dépôts de fleurs naturelles en pot sont autorisés. Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement, l'administration municipale se réserve le droit

de le faire sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

**Article 12 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

**CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 1 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

**Article 2 : Fleurissement et décoration**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

La pose d'objets de toute nature sur les abords (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. La municipalité se charge d'assurer le fleurissement, le cas échéant.

**Article 3 : Expression de la mémoire**

Une plaque gravée avec le nom du défunt sera fournie et installée sur le mur du jardin du souvenir par la commune et à ses frais.

**Article 4 : Perception d'une taxe**

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public au cimetière et à la Mairie.

**Article 5: Exécution du présent règlement**

La secrétaire générale de la mairie, M le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière, dans les services municipaux et sur le site de la commune

Fait à Misériex le 14 décembre 2018.



Le Maire  
Etienne SERRAT

